Notre Régne, Nous avons créé, érigé et oustitué une certaine étendue de Nos teres incultes, sises et situées, dans le Comté de Kamouraska, dans Notre District de Kamouraska, dans Notre dite province, en un township, sous le nom de Chabot, pour ere à toujours ci-après appelé, connu et ainsi distingué. Er Attendu qu'en vertu Pan Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, tait et passé dans la Session d'icelui, tenue lans les troisième et quatrième années de Notre Règne, et intitulé : " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est, entre autres choses, statué et éta-Mi. Que l'Instrument en vertu duquel aucan township dans la dite Province sera constitué, sera publié par Proclamation. Le Attendu que les Lettres Patentes susmots snivants, savoir:

PROVINCE DU) CANADA.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine da Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Désenseur de la Foi, etc.,

A tous ceux à qui ces présentes parvieudront ou qu'icelles pourront concerner-SALET:

\ TTENDU qu'il est expédient d'ériger L en township une certaine étendue de Nos terres incultes, sise, située et étant dans le Comté de Kamouraska, dans Notre Bistrict de Kamouraska, dans Notre dite Province, et laquelle, dans et par le Rap-cert de l'Honorable William McDougall, Notre Commissaire des Terres de la Conronne, dans Notre dite Province, fait et cerl'rovince, est désignée comme suit, savoir : "Une étendue ou compeau de terrain borté comme suit, savoir : au nord-ouest par-ne par le township de Woodbridge et partie par le township de Bungay, au nord-est par le township de Pohenegamook, au sud-mest par le township de Painchaud, et au sul-est par les limites de la Province; combençant à un point dans la ligne extérieure sid-est du township de Woodbridge susdit, ann poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ot compeau de terrain; de là le long de la die ligne extérieure sud-est du township de Woodbridge, et en continuation le long de la ligne extérieure sud-est du township de Bungay susdit, astronomiquement nord, quarante-trois degrés, vingt-huit minutes chaînons, plus ou moins jusqu'a un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terrain; de là astronomiquement sudest, neuf cent vingt-quatre chaînes, quarante-neuf chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne de la province, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terrain; de la le long de la dite ligne de province, sud, trente-cinq degrès trente-cinq minutes ouest, sept cent trente-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'à

un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terrain; de la astronomiquement nord-ouest, mille quarante-trois chaînes soixante-et-sept chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ. La dite étendue ou compeau de terrain ainsi désigné contenant soixante-et-sept mille huit cents acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins. Et la dite étendue ou compeau de terrain a été de plus en partie disposé et subdivisé par arpentage fait sur les lieux en rangs et fots de la manière suivante : en donze rangs, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, do premier rang au douzième rang inclusivement; les lots mesurant chacun quatrevingt chaînes quatre vingt chaînons de profondeur sur treize chaînes de largeur, et contenant chacun cent acres de terre, plus lines sont de la teneur et effet, et dans les ou moins, et la réserve ordinaire pour grands chemins, sauf et excepté les lots irréguliers, savoir : le premier rang en cinquante-six lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro cinquantesix inclusivement; les denxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rangs, chacun en vingt-huit lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro vingt-neuf au numéro cinquante six inclusivement; le reste de chacun de ces rangs n'étant pas encore subdivisé; les huitième, neuvième dixième et onzième rangs, chacun en cinquante-six lots, numérotes du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro einquante-six inclusivement, et enfin le douzième rang, en vingt-huit lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro vingt-huit inclusivement. Le tout tel que représenté sur un diagramme de la dite étendue ou compeau de terrain y annexé, autant que la nature ou les circonstances du cas le permettent, et conformément à l'arpentage fait sur les lieux, dont le rapport est de record dans le Bureau des Terres de la Couronne." Sachez Maintenant, que de Notre Faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, Nous avons créé, érigé et constitué, comme par les présentes nons créons, érigeons et constituons la dite étendue de Nos Terres incultes, telle que ci-dessus décrite, et toute et chaque partie d'icelle, en un township, laquelle, des et à compter du Dixième jour de Mars prochain, sera, continuera et demeurera un iownship a toujours, et sera ci-après connue, appelée et distinguée sous le nom de Chabot. Et de plus, que de Notre Faveur spé-ciale, certaine Science et propre mouvement, Nous déclarons que les présentes Nos Lettres Patentes seront bonnes et effectives en ioi, à toutes intentions, constructions et fins quelconques, nonobstant toute borne incorrecte, faux nom, ou autres imperfections on omissions dans ou concernant la dite étendue de terre érigée par les présentes en un township sous le nom de Chabot, comme susdit.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien- au Curé de Ste. Anne.

Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gonverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce DOUZIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixieme.

Par Ordre,

J. O. BUREAU, Secrétaire.

SACHEZ MAINTENANT, Que Nous avons jugé à propos d'émaner cette l'roclamation, et qu'en conformité des dispositions de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous publions les dites Lettres Patentes par les-quelles il Nous a plu constituer le dit Town-ship de CHABOT; et de plus, qu'en conformité des dispositions du dit Acte, Nous déclarons, ordonnons et réglons par ces pre-sentes que les susdites Retires Patentes auront Force de Loi, le, des et à compter du DIXIEME jour de MARS prochain, De ce que dessus tous Nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN Foi DE Quoi, Nons avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles sait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Charles Stanley Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général Gouverneur-en-chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nonvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce DOUZIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

J. O. BUREAU, Secrétaire.

A VENDRE OU A LOUER,

NE Maison avec dépendances et beau jardin, située près de l'Eglise de Ste. Anne de la Pocatière.

Pour plus amples informations s'adresser